



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°100/2023/ANRMP/CRS DU 03 JUILLET 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
RSSA CONSTRUCTION SARL CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°T17/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON D'ARRET ET DE
CORRECTION DE DIVO.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL en date du 30 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 mai 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1194, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T17/2023 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Divo ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres ouvert n°T17/2023 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Divo ;

Cet appel d'offres financé par le Budget Général de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2023, chapitre 90034000003-2339, est constitué d'un (1) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 24 février 2023, les entreprises KUEVI SARL, TIMITECH HYDROBAT, EDB, TIMONAC SARL, RSSA CONSTRUCTION SARL, HIENO, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS, TOTIYOMA, SOCITEC, ELOHIM BATIMENT INTERNATIONAL, ELEC-G BATIM, INS CONSTRUCTION, EKS, OLIAF COMPANY SARL, ainsi que les groupements BTE/ITS et GIP/MAG CONSTRUCTION, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 25 avril 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement l'appel d'offres n°T17/2023 à l'entreprise EDB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-neuf millions neuf cent quarante-six mille quarante-cinq (59 946 045) FCFA ;

Par correspondance en date du 15 mai 2023, la Direction Générale des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations de passation devant aboutir à l'exécution du marché par l'entreprise retenue ;

Après avoir reçu notification des résultats de cet appel d'offres par correspondance en date du 17 mai 2023, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 mai 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, par correspondance en date du 23 mai 2023, la requérante a introduit le 30 mai 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL conteste le rejet de son offre au motif que sa proposition financière était la moins disante, et estime que son offre a été rejetée sans aucun motif valable ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, tout en reconnaissant dans sa correspondance en date du 07 juin 2023, qu'à la lecture des soumissions à l'ouverture des plis, la requérante était moins disante, a cependant précisé qu'à l'issue de l'évaluation des offres financières celle-ci a été classée deuxième du fait de la marge de préférence de 15% dont a bénéficié l'entreprise EDB pour avoir proposé de sous-traiter une partie de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 15 juin 2023, invité l'entreprise EDB, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°T17/2023, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, dans sa lettre en date du 19 juin 2023, l'entreprise EDB a indiqué que la COJO a rendu sa décision en toute souveraineté et transparence, conformément à la réglementation en vigueur et qu'elle s'y soumettait ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°081/2023/ANRMP/CRS du 13 juin 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T17/2023 introduit le 30 mai 2023 par la société RSSA CONSTRUCTION SARL devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL conteste le rejet de son offre au motif que sa proposition financière était la moins disante et soutient que son offre a été rejetée sans aucun motif valable ;

Que de son côté, l'autorité contractante, tout en reconnaissant que la requérante était moins disante à la l'ouverture des plis, a cependant précisé qu'à l'issue de l'évaluation des offres financières celle-ci a été classée deuxième du fait de la marge de préférence de 15% dont a bénéficié l'entreprise EDB pour avoir proposé de sous-traiter une partie de son marché à une PME ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 43.1 du Code des marchés publics, « **Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres et d'avoir obtenu préalablement de l'unité de gestion administrative ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance**

Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'unité de gestion administrative une déclaration mentionnant :

- **la nature des prestations objet de la sous-traitance ;**
- **le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;**
- **la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;**
- **le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;**
- **les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.**

Pour les marchés de travaux ou de services, ainsi que pour les marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire. » ;

Que de même, le point IC 35 de la section F portant évaluation et comparaison des offres des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), relatif à la marge de préférence mentionne qu' « *Une marge de préférence de sous-traitance ou de cotraitance de quinze pour cent (15) % sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30) % de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise (PME) locale.*

Pour être prise en compte, le soumissionnaire doit :

- *décrire les prestations à sous-traiter ;*
 - *indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;*
 - *fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;*
 - *fournir à la satisfaction de l'autorité contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;*
 - *indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement ;*
- » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier qu'à l'issue de l'analyse technique des offres, les entreprises HIENO, TIMONAC SARL, EDB, TOTIYOMA, INS CONSTRUCTION, EKS, RSSA CONSTRUCTION ainsi que le groupement GIP ENTREPRISE/MAG CONSTRUCTION HOLDING ont été déclarés conformes et retenus pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières, les entreprises déclarées techniquement conformes ont proposé les soumissions reprises dans le tableau ci-après :

Entreprises	Montant de la soumission (FCFA TTC)	Taux de rabais	Taux de sous-traitance
RSSA CONSTRUCTION	54 983 883		
TOTIYOMA	55 639 434		
EDB	59 946 045		33,86%.
INS CONSTRUCTION	57 056 401		
HIENO	66 009 417		
EKS	67 353 196		
GROUPEMENT GIP/MAG CONSTRUCTION HOLDING	67 675 890	10%	
TIMONAC SARL	119 504 348		37,23%

Qu'il ressort dudit tableau que le groupement GIP ENTREPRISE/MAG CONSTRUCTION HOLDING a proposé d'appliquer un rabais de 10% sur le montant de sa soumission de sorte que son offre financière qui à l'origine, était d'un montant de soixante-sept millions six cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-dix (67 675 890) FCFA, est passée à soixante millions neuf cent huit mille trois cent un (60 908 301) FCFA ;

Quant aux entreprises TIMONAC SARL et EDB, celles-ci ont proposé de sous-traiter une partie de leur marché à des PME, à raison respectivement de 37,23% et de 33,86% ;

Qu'à cet effet, l'entreprise TIMONAC SARL a produit un accord de sous-traitance qu'elle a signé avec l'entreprise ETS OKG-BAT ainsi qu'un document retraçant la liste des travaux que cette dernière a réalisés, pour justifier les références techniques du sous-traitant ;

Que s'agissant de l'entreprise EDB, celle-ci a produit dans son offre, un contrat de sous-traitance en date du 24 février 2023 qu'elle a signé avec l'entreprise SODRAKA, qui contient aussi bien les informations relatives à la prestation à sous-traiter, mais également celles relatives au montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant et les modalités de règlement ;

Qu'à ce contrat, l'entreprise EDB a joint, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, une attestation d'identité bancaire du sous-traitant, une Attestation de Bonne Exécution du sous-traitant afin de prouver ses références techniques, les Curriculum vitae de son personnel, ainsi que le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) de la sous-traitance ;

Qu'ainsi, l'entreprise EDB ayant satisfait aux exigences de l'article 43 du Code des marchés publics et du point IC 35 de la section F des DPAO précités, c'est à bon droit que la COJO a validé sa sous-traitance et lui a appliqué la marge de préférence des 15% ;

Que dès lors, aux fins de comparaison des offres financières, celle de l'entreprise EDB qui était d'un montant de cinquante-neuf millions neuf cent quarante-six mille quarante-cinq (59 946 045) FCFA et donc plus disante que la soumission de l'entreprise RSSA CONSTRUCTION, d'un montant de cinquante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-

trois (54 983 883) FCFA, est passé, après application de la marge de préférence de 15%, à la somme de cinquante millions neuf cent cinquante-quatre mille cent trente-huit (50 954 138) FCFA devenant la moins disante ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Entreprises	Montant de la soumission (FCFA TTC)	Montant avec le taux de rabais (FCFA TTC)	Montant avec la marge de préférence (FCFA TTC)	Rang
EDB	59 946 045		50 954 138	1 ^{er}
RSSA CONSTRUCTION	54 983 883			2 ^e
TOTIYOMA	55 639 434			3 ^e
INS CONSTRUCTION	57 056 401			4 ^e
GROUPEMENT GIP/MAG CONSTRUCTION HOLDING	67 675 890	60 908 301		5 ^e
HIENO	66 009 417			6 ^e
EKS	67 353 196			7 ^e
TIMONAC SARL	119 504 348		107 578 696	8 ^e

Que de tout ce qui précède, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL classée 2^{ème}, et il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T17/2023 ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T17/2023 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T17/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et à l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE